

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL50

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 41 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de chaque commission peut prononcer un rappel à l'ordre sans inscription au procès-verbal à l'encontre d'un député s'étant rendu coupable en commission de l'un des faits mentionnés aux 1° à 6° de l'article 70. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à inscrire dans le Règlement de l'Assemblée nationale la faculté, pour le président d'une commission de prononcer un rappel à l'ordre sans inscription au procès-verbal.

Cette proposition avait en effet été proposée dans le cadre des travaux de réforme du Règlement de l'Assemblée nationale et avait reçu une large approbation des groupes, sans pour autant être retenue dans la proposition de réforme déposée par la Président de l'Assemblée nationale.